

Modalités du contrat standard d'entreposage au Canada

Définitions — Section 1

Aux termes des présentes modalités, le terme «entreposeur» désigne celui qui émet le présent reçu non négociable, ses employés, préposés, successeurs et ayants droit, et les termes «propriétaire», «entreposant» et «déposant» désignent la partie pour laquelle les marchandises sont entreposées.

Contrat — Section 2

Toujours sous réserve de la législation en vigueur régissant les reçus d'entrepôt dans la province où sont entreposées les marchandises faisant l'objet du présent reçu, celui-ci, y compris les modalités énoncées ci-après, lorsqu'il est livré ou posté au propriétaire ou déposant des marchandises, à la dernière adresse connue de l'entreposeur, constituera le contrat intervenu entre le propriétaire ou déposant et l'entreposeur, à condition que le propriétaire ou déposant puisse, dans les vingt jours suivant la date de cette livraison ou expédition postale, donner par écrit un avis à l'entreposeur à l'effet qu'il n'accepte pas le contrat et qu'immédiatement après un tel avis, il acquitte les frais de nantissement de l'entreposeur et reprenne ses marchandises. Si un tel avis n'est pas remis, alors le présent reçu constituera le contrat. Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sur remise d'un avis écrit de 30 jours et est automatiquement résilié lorsqu'aucun entreposage ou autre service n'a été effectué aux termes de celui-ci pendant une période de 180 jours.

Offre d'entreposage — Section 3

Toutes les marchandises qui doivent être livrées à l'entreposeur doivent être dûment identifiées et emballées aux fins de manutention. Au plus tard à la livraison, l'entreposant doit fournir à l'entreposeur une liste des différents produits, et préciser les quantités, le type d'entreposage ainsi que tout autre service requis.

Sûreté en faveur de l'entreposeur — Section 4

Toutes les avances de fonds et tous les frais sont dus et payables avant la livraison ou le transfert des marchandises entreposées. L'entreposeur aura un droit de rétention et de gage ainsi qu'une sûreté, en tout temps, sur toutes les marchandises de l'entreposant en dépôt dans tout entrepôt qui est la propriété de l'entreposeur ou que celui-ci exploite. Ces droits de rétention et de gage ainsi que la sûreté s'appliqueront à tous les frais, avances de fonds et dépenses engagés relativement aux marchandises de l'entreposant, qu'elles aient été libérées ou non de l'entrepôt. Si ces montants ne sont pas acquittés, l'entreposeur aura le droit, suite à un avis raisonnable, de vendre ou de disposer des marchandises d'une manière qu'il peut juger raisonnable pour faire valoir ses droits.

Base des frais exigés — Section 5

Tous frais engagés relativement aux marchandises qui font l'objet du présent reçu doivent être conformes à la soumission de l'entreposeur ou au tarif en vigueur au moment où le service est assuré.

Frais minimums — Section 6

- a) Des frais de manutention minimums par lot et des frais d'entreposage minimums par lot par mois seront imputés. Lorsqu'un reçu d'entrepôt porte sur plus d'un lot ou lorsque le lot comprend plusieurs assortiments, des frais minimums par marque ou variété seront imputés.
- b) Des frais minimums mensuels pour l'entreposage ou la manutention, ou les deux, seront portés à un compte. Ces frais s'appliqueront également à chaque compte, lorsqu'un client a plusieurs comptes pour lesquels une facturation et un dossier distincts sont requis.

Accès et inspection — Section 7

Sous réserve des règlements en matière de sécurité et d'assurance et d'autres restrictions raisonnables de l'entreposeur, l'entreposant pourra avoir accès aux marchandises, à tout moment jugé raisonnable, pourvu que celui-ci ou son représentant autorisé soit accompagné d'un employé de l'entreposeur, le temps de cet employé étant imputé en supplément à l'entreposant.

Disposition des marchandises — Section 8

Aucun explosif ni aucun autre article dangereux qui peut, de l'avis de l'entreposeur, constituer un danger pour le personnel ou les autres marchandises entreposées, ne peut être livré à l'entrepôt et, si un tel article est découvert dans l'entrepôt, l'entreposeur pourra, à son gré, le détruire, le jeter, le vendre ou en disposer, aux risques et aux frais du propriétaire ou déposant. L'entreposeur aura le droit d'exiger que soit enlevée de ses entrepôts toute autre marchandise de tout type ou description, en tout temps, sans en préciser les raisons, sur remise d'un avis écrit d'au moins trente (30) jours suivant la fin du mois courant d'entreposage.

Responsabilité de l'entreposeur — Section 9

- a) La responsabilité de l'entreposeur consiste à faire preuve de soin et de diligence raisonnables, selon les exigences des lois de la province où les marchandises sont entreposées.
- b) L'entreposeur ignore tout de la qualité, de l'état, du contenu et de la valeur des marchandises entreposées, sauf pour ce qui est du contenu de la déclaration de l'entreposant et de la description qui paraît au recto du reçu.

- c) Les marchandises qui font l'objet du présent reçu ne sont pas assurées par l'entreposeur.
- d) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, il est spécifiquement déclaré ce qui suit :
 - i) toutes les marchandises sont entreposées aux risques du propriétaire, quant à toute perte, à tout dommage ou à tout délai de livraison occasionnés par des inexactitudes, l'effacement ou l'absence d'indications, de numéros, d'adresses ou de descriptions, un cas de force majeure, une force majeure, des actes d'ennemis de la Reine, des autorités militaires ou civiles, une insurrection, un émeute, des grèves, un piquetage ou tout autre conflit de travail, l'eau, la vapeur, une fuite de gicleurs, des inondations, la pluie, le vent, une tempête, le feu, le gel, la vermine, le chauffage ou la corruption, la détérioration, l'égouttement, l'humidité, la rouille, la pourriture, l'effondrement d'un édifice, un accident inévitable, la dépréciation ou la perte causée par l'écoulement du temps, des changements de température, le contact avec d'autres marchandises ou les odeurs provenant d'autres marchandises, des défauts inhérents, le manque de précautions ou de soins particuliers, des avaries aux articles qui ne sont pas suffisamment protégés ou découlant de la nature même des marchandises, la perte de poids, un tonnelage, un cartonnage, un emballage ou une emballage insuffisant, l'usure normale lors de la manutention, une fuite, une avarie cachée, ou toute cause hors du contrôle de la compagnie ou tout défaut d'avoir décelé l'un ou l'autre des éléments susmentionnés. Dans le cas des marchandises entreposées pour une période additionnelle, ou qui sont perdues ou endommagées en raison de l'un ou l'autre des éléments précités, tous les frais d'entreposage et autres frais pertinents doivent être payés.
 - ii) La responsabilité légale de l'entreposeur sera strictement limitée au moindre du montant en numéraire des dommages subis ou à 100 fois les frais mensuels d'entreposage pour tout paquet ou unité entreposée et son contenu (ou, à un maximum de 50 \$ par unité dans le cas où les frais de l'entreposeur sont calculés pour un montant autre que le coût réel d'entreposage), à moins que le propriétaire ne demande spécifiquement, par écrit, une limite plus élevée et ne déclare une valeur excédentaire, auquel cas, l'entreposeur pourra, à son gré, accepter la responsabilité et imputer des frais en sus du taux mensuel d'entreposage ou autre taux pertinent.
- e) Dans le cas où les marchandises entreposées sont perdues ou endommagées et que l'entreposeur n'est pas responsable de la perte ou des dommages, l'entreposant devra assumer les coûts nécessaires pour enlever et disposer de telles marchandises ainsi que les frais de dépollution et d'assainissement des lieux résultant de la perte de ces marchandises ou des dommages qui y sont causés.

- f) L'entreposeur ne sera en aucun cas responsable de toute réclamation que ce soit relativement aux marchandises entreposées, à moins qu'une telle réclamation ne soit présentée par écrit dans un délai raisonnable ne dépassant pas 30 jours suivant la date à laquelle l'entreposant en est mis au courant ou, dans l'exercice d'une vigilance raisonnable, serait censé avoir été mis au courant de la perte de ces marchandises, des dommages qui y sont causés ou de leur destruction.

Généralités — Section 10

- a) Toutes les expéditions reçues doivent être consignées à l'entreposant, aux soins de l'entreposeur, fret payé. L'entreposeur se réserve le droit de refuser toute marchandise incorrectement consignée ou expédiée, fret non payé, et n'est pas responsable de toute perte de ces marchandises ou de tout dommage qui y est causé, peu importe la nature, ou qui y est lié.
- b) Si les services d'un pointeur ne sont pas fournis par l'entreposant ou la compagnie de transport, le compte de chargement ou de déchargement établi par l'entreposeur sera réputé, de façon concluante, être exact.
- c) L'entreposant a la responsabilité de fournir, par écrit, à l'entreposeur, avant l'expédition, les détails et directives quant à tout produit qui peut être jugé dangereux, qu'il soit ou non réglementé par la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* ou toute autre loi pertinente, et l'entreposant se rend responsable des coûts engagés ou des dommages résultant de son défaut à cet égard.
- d) L'entreposeur n'assume aucune responsabilité pour les erreurs découlant de la détérioration des données transmises électroniquement ou de directives verbales ou téléphoniques pour l'expédition des marchandises, à moins qu'une confirmation écrite de telles directives ne soit reçue au moins vingt-quatre heures avant l'expédition.
- e) Lorsqu'une erreur d'expédition se produit, la responsabilité de l'entreposeur sera strictement limitée au coût du transport requis pour rectifier l'erreur et, en aucun cas la responsabilité de la compagnie ne sera engagée pour les dommages résultant de l'acceptation ou de l'utilisation desdites marchandises.
- f) L'entreposeur n'assume aucune responsabilité pour les retards dans le chargement ou le déchargement de wagons de chemin de fer, de remorques ou d'autres conteneurs, ni pour des frais de surestaries et autres pénalités résultant de tout retard qui ne peut raisonnablement être évité par la compagnie, dans le cours normal de ses affaires.
- g) En plus des tarifs réguliers, des frais seront imputés pour la marchandise en douane aux termes des règlements du gouvernement du Canada sur les douanes.
- h) L'entreposeur ne sera pas responsable de la perte de marchandises en raison de manquants ou d'une disparition inexplicquée ou mystérieuse de marchandises, à moins que l'entreposant n'établisse que cette perte est survenue suite à un défaut de la part de l'entreposeur de s'acquitter de ses responsabilités à ce titre, tel qu'il est décrit à la section 9 ci-dessus.
- i) L'entreposant déclare et certifie que le déposant est légalement en possession des marchandises et a le droit et le pouvoir de les faire entreposer par

l'entreposeur. L'entreposant accepte d'indemniser et ne tient pas responsable l'entreposeur pour toutes pertes, tous coûts ou toutes dépenses (y compris les honoraires raisonnables des avocats) que l'entreposeur paie ou engage suite à tout différent ou litige, peu importe qu'il fasse l'objet d'une action intentée par l'entreposeur ou des tiers, concernant les droits, les titres et les intérêts de l'entreposant pour ce qui est des marchandises. De tels montants devront être considérés comme des frais relatifs aux marchandises sous la responsabilité de l'entreposeur.

- j) L'entreposeur ne sera pas responsable de toute perte, de tout profit ou des changements spéciaux, indirects ou consécutifs, quels qu'ils soient.
- k) Si toute disposition du présent reçu, ou toute application de celui-ci, devait être interprétée, comme étant nulle, invalide ou inopposable, en raison d'une ordonnance, d'un décret ou d'un jugement d'un tribunal compétent, les autres dispositions du présent reçu ne seront pas touchées et demeureront en vigueur. Tout défaut de la part de l'entreposeur d'exiger la conformité rigoureuse à toute disposition du reçu ne constituera pas une renonciation ou un estoppel quant à son droit d'exiger ultérieurement la conformité rigoureuse à cette disposition du présent reçu d'entrepôt ou à une autre de ses dispositions. Les dispositions du présent reçu d'entrepôt lient les héritiers et les exécuteurs testamentaires de l'entreposant et ne peuvent être modifiées que par un document écrit signé par l'entreposeur.

**International Warehouse
Logistics Association**

1300 W. Higgins Road, Suite 111
Park Ridge, IL 60068-5764